



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Carriages and Strollers Regulations

# Règlement sur les landaus et les poussettes

SOR/85-379

DORS/85-379

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 20, 2011

Dernière modification le 20 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 20, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Advertising, Sale and Importation of Carriages and Strollers for Infants and Children		Règlement concernant la vente, l'importation et la publicité des landaus et poussettes pour bébés et enfants	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1
4	1	4	1
5	3	5	3
SCHEDULE I		ANNEXE I	
INCLINED PLANE STABILITY TESTING	7	ESSAI DE STABILITÉ SUR PLAN INCLINÉ	7
SCHEDULE II		ANNEXE II	
HORIZONTAL PLANE STABILITY TESTING	8	ESSAI DE STABILITÉ SUR PLAN HORIZONTAL	8
SCHEDULE III		ANNEXE III	
BRAKING DEVICES TESTING	9	ESSAI VISANT LE DISPOSITIF DE BLOCAGE DES ROUES	9
SCHEDULE IV		ANNEXE IV	
OCCUPANT RESTRAINT SYSTEM TESTING	10	ESSAI VISANT L'ENSEMBLE DE RETENUE DE L'OCCUPANT	10
SCHEDULE V		ANNEXE V	
LATCH SYSTEM TESTING	12	ESSAI VISANT LE DISPOSITIF D'ENCLENCHEMENT ET LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ	12
SCHEDULE VI		ANNEXE VI	
STRUCTURAL INTEGRITY TESTING	13	ESSAI DE SOLIDITÉ DE L'ARMATURE	13
SCHEDULE VII		ANNEXE VII	
WHEEL INTEGRITY TESTING	14	ESSAI DE SOLIDITÉ DES ROUES	14
SCHEDULE VIII		ANNEXE VIII	
SMALL PARTS CYLINDER	15	CYLINDRE POUR PETITES PIÈCES	15
SCHEDULE IX		ANNEXE IX	
DUMMY FOR TESTING PURPOSES	16	MANNEQUIN SERVANT AUX ESSAIS	16

Registration  
SOR/85-379 April 25, 1985

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

**Carriages and Strollers Regulations**

P.C. 1985-1387 April 25, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs, pursuant to section 7 of the *Hazardous Products Act*, is pleased hereby to make the annexed Regulations respecting the advertising, sale and importation of carriages and strollers for infants and children.

Enregistrement  
DORS/85-379 Le 25 avril 1985

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

**Règlement sur les landaus et les poussettes**

C.P. 1985-1387 Le 25 avril 1985

Sur avis conforme du ministre de la Consommation et des Corporations et en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les produits dangereux*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant l'annonce, la vente et l'importation des landaus et des poussettes pour bébés et enfants, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING THE ADVERTISING,  
SALE AND IMPORTATION OF CARRIAGES  
AND STROLLERS FOR INFANTS AND  
CHILDREN

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Carriages and Strollers Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Hazardous Products Act*; (*Loi*)

“convertible carriage-stroller” means a wheeled vehicle designed to be converted to function as a carriage or as a stroller; (*landau-poussette*)

“product” means a carriage or stroller as set out in item 39 (as enacted by Order in Council P.C. 1985-1386, dated April 25, 1985 and registered as SOR/85-378, and numbered as item 38 in the December 31, 1989 loose-leaf consolidation of the Statutes of Canada) of Part II of Schedule I to the Act; (*produit*)

“stroller” means a wheeled vehicle designed to transport an infant or infants or a child or children, normally in a sitting position, and includes a convertible carriage-stroller in the stroller position. (*poussette*)

SOR/91-350, s. 2.

GENERAL

3. A product may be advertised, sold or imported into Canada only if it meets the applicable requirements of these Regulations.

SOR/91-350, s. 3(F).

LABELLING AND INSTRUCTIONS

4. (1) Every product shall have indelibly printed on it or otherwise permanently affixed to it the following information, clearly and prominently displayed in letters and numerals not less than 2.5 mm in height:

(a) the name and principal place of business of the person by or for whom the product is made in both official languages;

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE,  
L'IMPORTATION ET LA PUBLICITÉ DES  
LANDAUS ET POUSETTES POUR BÉBÉS ET  
ENFANTS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les landaus et les poussettes*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«landau-poussette» Véhicule sur roues conçu de façon à pouvoir être converti pour servir, soit de landau, soit de poussette. (*convertible carriage-stroller*)

«Loi» La *Loi sur les produits dangereux*. (*Act*)

«poussette» Véhicule sur roues destiné à transporter un ou plusieurs bébés ou enfants, normalement en position assise. La présente définition comprend un landau-poussette en position de poussette. (*stroller*)

«produit» Landau ou poussette visés à l'article 39 (édicte par le décret C.P. 1985-1386 du 25 avril 1985 portant le numéro d'enregistrement DORS/85-378 et désigné comme l'article 38 dans l'édition à feuilles mobiles des Lois du Canada à jour au 31 décembre 1989) de la partie II de l'annexe I de la Loi. (*product*)

DORS/91-350, art. 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. La vente, l'importation et la publicité d'un produit sont autorisées à la condition que celui-ci soit conforme aux exigences du présent règlement.

DORS/91-350, art. 3(F).

ÉTIQUETAGE ET MODE D'EMPLOI

4. (1) Le produit doit porter sous forme d'inscription indélébile ou permanente, lisiblement et bien en vue, en caractères d'au moins 2,5 mm de hauteur, les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse commerciale principale de la personne par qui ou pour qui le produit est fabriqué, en français et en anglais;

(b) the model name or model number of the product in both official languages; and

(c) the year and month of manufacture of the product.

(2) Every container in which a product is sold or is to be sold shall have indelibly printed on it or otherwise permanently affixed to it, in both official languages, the information required by paragraphs (1)(a) and (b).

(3) Every product shall have indelibly printed on it or otherwise permanently affixed to it, in both official languages, the following warning statements, clearly and prominently displayed in letters and numerals not less than 2.5 mm in height:

(a) that the infant or child never be left in the product unattended;

(b) where an occupant restraint system is supplied with the product, that the occupant restraint system is to be used; and

(c) that the product may become unstable if a parcel bag, other than one recommended by the manufacturer, is used.

(4) Every product shall bear or be accompanied by legible written instructions that clearly state, in both official languages, the following information, with line drawings or photographs illustrating the sequence of steps where needed:

(a) how the product is to be assembled, if the product is sold or is to be sold not fully assembled, and the recommended use position or positions;

(b) how the product is to be maintained and cleaned;

(c) how the product is to be folded and unfolded, if it is capable of being folded;

(d) how to operate and adjust the braking device;

(e) how to use the restraint system, if a restraint system is supplied with the product;

(f) the maximum weight and height of a child the product is designed to carry;

b) le nom ou le numéro du modèle du produit, en français et en anglais; et

c) l'année et le mois de fabrication du produit.

(2) Tout emballage dans lequel un produit est vendu doit porter les renseignements visés aux alinéas (1)a) et b), sous forme d'inscription indélébile ou permanente formulée en français et en anglais.

(3) Le produit doit porter, sous forme d'inscription indélébile ou permanente, en français et en anglais, lisiblement et bien en vue en caractères d'au moins 2,5 mm de hauteur, les mises en garde suivantes :

a) qu'il ne faut jamais laisser le bébé ou l'enfant seul pendant qu'il est dans le produit;

b) qu'il faut utiliser l'ensemble de retenue de l'occupant, s'il est fourni avec le produit;

c) que le produit peut devenir instable si un sac autre que celui recommandé par le fabricant est utilisé.

(4) Le produit doit être accompagné du mode d'emploi, sous forme d'inscription ou d'annexe lisiblement formulée en français et en anglais, qui énonce clairement avec dessins ou photographies à l'appui si nécessaire :

a) le mode d'assemblage du produit, si celui-ci n'est pas vendu complètement assemblé, ainsi que la ou les positions recommandées;

b) le mode d'entretien et de nettoyage du produit;

c) la façon de dresser et de plier le produit, s'il s'agit d'un produit pliant;

d) le mode de fonctionnement et de réglage du dispositif de blocage des roues;

e) le mode d'emploi de l'ensemble de retenue de l'occupant, si un tel ensemble est fourni avec le produit;

f) la taille et le poids maximaux de l'enfant pour lesquels le produit est conçu;

- (g) the maximum load the parcel bag or rack is designed to carry, if a bag or rack is provided with the product or the product has provision for a bag or rack;
- (h) a warning that the product will become unstable if the manufacturer's recommended load is exceeded;
- (i) a warning that the product will become unstable if a parcel bag or rack is used when there is no provision for one; and
- (j) a warning that care must be taken when folding and unfolding the product to prevent finger entrapment.

#### GENERAL AND PERFORMANCE REQUIREMENTS

**5.** (1) Every product shall remain in the manufacturer's recommended use position or positions with

- (a) in a case where the wheels of the product are mounted as sets of two or more, at least one wheel of each set in contact with the test plane, or
- (b) in any other case, all wheels in contact with the test plane

when tested in accordance with Schedule I.

(2) Every stroller shall remain in the manufacturer's recommended position for use as a stroller with all wheels in contact with

- (a) in a case where the wheels of the stroller are mounted as sets of two or more, at least one wheel of each set in contact with the test plane, or
- (b) in any other case, all wheels in contact with the test plane

when tested in accordance with Schedule II.

**6.** (1) Every product shall be equipped with a braking device.

(2) Where the braking device of a product acts on the tires of that product, the braking device shall be self-ad-

g) le poids maximal pour lequel le sac ou panier est conçu, si le produit est doté d'un sac ou d'un panier ou peut recevoir un sac ou un panier;

h) une mise en garde portant que le produit deviendra instable si la charge recommandée par le fabricant est dépassée;

i) dans le cas d'un produit non conçu pour recevoir un sac ou un panier, une mise en garde portant que le produit deviendra instable si un sac ou un panier y est ajouté; et

j) une mise en garde portant qu'on peut se prendre les doigts en dressant ou en pliant le produit.

#### NORMES DE RENDEMENT ET EXIGENCES GÉNÉRALES

**5.** (1) Le produit doit, lorsqu'il est soumis à l'essai décrit à l'annexe I, demeurer dans l'une des positions recommandées par le fabricant, et

a) dans le cas où les roues du produit sont assemblées en groupe de deux ou plus, au moins l'une des roues de chaque groupe doit demeurer en contact avec la surface d'essai;

b) dans les autres cas, toutes les roues doivent demeurer en contact avec la surface d'essai.

(2) Une poussette doit, lorsqu'elle est soumise à l'essai décrit à l'annexe II, demeurer dans la position recommandée par le fabricant, et

a) dans le cas où les roues de la poussette sont assemblées en groupe de deux ou plus, au moins l'une des roues de chaque groupe doit demeurer en contact avec la surface d'essai;

b) dans les autres cas, toutes les roues doivent demeurer en contact avec la surface d'essai.

**6.** (1) Le produit doit être muni d'un dispositif de blocage des roues.

(2) Si le dispositif de blocage des roues agit sur les pneus du produit, il doit être autoréglable ou doit pou-

justing or capable of simple adjustment to compensate for the wear on the tires of the product.

(3) Every stroller shall be so designed and constructed that the braking device of the stroller cannot be disengaged by the hand action or other motion of a child restrained in the stroller.

(4) Every product shall be so designed and constructed that, when tested in accordance with Schedule III, the braking device of the product will

- (a) remain engaged;
- (b) prevent the braked wheel or wheels from rotating more than 90° about the horizontal axis of rotation; and
- (c) prevent the product from moving, except within the limit set out in paragraph (b).

7. (1) Every seating unit of a stroller shall be equipped with an occupant restraint system permanently attached to the frame or upholstery of the stroller.

(2) The occupant restraint system of a stroller shall be made of a lap belt and an additional restraint to prevent the occupant from sliding downward.

(3) The fastener of the lap belt for every occupant restraint system shall not loosen more than 15 mm or break when tested in accordance with Schedule IV and the anchorages for every occupant restraint system shall not break or become detached from their attachment point when tested in accordance with that Schedule.

8. (1) Every product that folds shall have a latch system that requires positive action on the part of the user to permit folding of the product.

(2) The latch system of every product that folds shall have

- (a) a latching device or other design feature that prevents the product from accidentally folding when placed in the manufacturer's recommended use position; and
- (b) at least one latching device that engages automatically.

voir se prêter à un réglage simple, afin de compenser l'usure des pneus.

(3) Une poussette doit être conçue et fabriquée de façon que le dispositif de blocage des roues ne puisse être libéré par l'effet d'un mouvement, y compris un mouvement de la main de l'enfant retenu dans la poussette.

(4) Le produit doit être conçu et fabriqué de façon que, lorsqu'il est soumis à l'essai décrit à l'annexe III, le dispositif de blocage des roues

- a) demeure enclenché;
- b) empêche la ou les roues bloquées de tourner à plus de 90° autour de leur axe horizontal de rotation; et
- c) empêche le produit de se déplacer, sauf dans la mesure prévue à l'alinéa b).

7. (1) Chaque siège d'une poussette doit être muni d'un ensemble de retenue de l'occupant, fixé de façon permanente à l'armature ou au tissu de la poussette.

(2) L'ensemble de retenue d'une poussette est constitué d'une ceinture abdominale et d'un dispositif de retenue qui empêche l'occupant de glisser vers le bas.

(3) Lorsque l'ensemble de retenue de l'occupant est soumis à l'essai décrit à l'annexe IV, l'attache de la ceinture abdominale ne doit ni se briser ni glisser de plus de 15 mm, et les dispositifs d'ancrage de l'ensemble ne doivent ni se briser ni se détacher des points d'attache.

8. (1) Un produit pliant doit être muni d'un dispositif d'enclenchement qui exige l'intervention de l'utilisateur pour permettre le pliage du produit.

(2) Le dispositif d'enclenchement d'un produit pliant doit être muni

- a) d'un mécanisme qui empêche le produit de se plier accidentellement lorsqu'il est dans la position recommandée par le fabricant; et
- b) d'au moins un mécanisme qui se déclenche automatiquement.



(3) Every product that folds shall remain latched in the manufacturer's recommended use position when tested in accordance with item 1 of Schedule V.

(4) Every product that folds shall have, in addition to the requirements of subsections (1) and (2), a safety device that engages automatically and requires positive action on the part of the user to release the device.

(5) The safety device of every product that folds and that has a latching device shall be so designed as

(a) to prevent the product from folding more than one-third of its total folding movement between the fully open and the fully closed position when tested in accordance with item 2 of Schedule V; or

(b) to prevent the accidental release of the latching device.

(6) The safety device of every product that folds, other than a product referred to in subsection (5), shall be so designed as to meet the requirement of paragraph (5)(a).

**9.** No product shall have any visible signs of damage when tested in accordance with Schedule VI.

**10.** The wheels of every product shall not separate from the product or suffer any loss of function when tested in accordance with Schedule VII.

**11.** In the case of a convertible carriage-stroller, the testing referred to in Schedules I, III, V, VI and VII shall be performed with the convertible carriage-stroller in the manufacturer's recommended position for use as a carriage and also in the manufacturer's recommended position for use as a stroller.

**12.** Every component of a product that is small enough to be placed in the small parts cylinder described in Schedule VIII shall be so fitted or affixed to the product that the component will not become detached from the product when subjected to a force of 90 N applied in any direction.

SOR/2004-65, s. 10.

**13.** Every product shall be so designed and constructed as to preclude injury from shearing or pinching.

(3) Un produit pliant doit demeurer enclenché, dans la position recommandée par le fabricant, lorsqu'il est soumis à l'essai décrit à l'article 1 de l'annexe V.

(4) Un produit pliant doit, en plus de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2), être muni d'un dispositif de sécurité qui se déclenche automatiquement et dont le dégagement exige l'intervention de l'utilisateur.

(5) Le dispositif de sécurité d'un produit pliant muni d'un dispositif d'enclenchement doit être conçu de façon

a) à empêcher que le produit ne décrive plus d'un tiers de son mouvement de pliage entre la position complètement ouverte et la position complètement fermée, lorsqu'il est soumis à l'essai décrit à l'article 2 de l'annexe V; ou

b) à empêcher le déclenchement accidentel du dispositif d'enclenchement.

(6) Le dispositif de sécurité d'un produit pliant, autre qu'un produit visé au paragraphe (5), doit être conçu de façon à répondre aux exigences de l'alinéa (5)a).

**9.** Le produit ne doit avoir aucun signe visible de dommage après avoir subi l'essai décrit à l'annexe VI.

**10.** Les roues du produit ne doivent pas se détacher du produit ni subir une perte d'efficacité lorsqu'elles sont soumises à l'essai décrit à l'annexe VII.

**11.** Un landau-poussette doit être soumis aux essais prévus aux annexes I, III, V, VI et VII dans chacune des deux positions recommandées par le fabricant, soit la position de landau et celle de poussette.

**12.** Les pièces du produit qui sont de taille assez petite pour être contenues dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe VIII doivent être ajustées ou fixées au produit de sorte qu'elles ne puissent s'en détacher lorsque le produit est soumis à une force de 90 N, appliquée dans n'importe quelle direction.

DORS/2004-65, art. 10.

**13.** Le produit doit être conçu et fabriqué de façon à empêcher toute blessure par cisaillement ou pincement.

**14.** (1) Every metal part of a product shall be free of burrs, sharp edges, corners, points or projections.

(2) Every cut edge of the metal tubing of a product that is accessible to an occupant of the product shall be protected by a cap that will remain in place when subjected to a force of 90 N applied in any direction.

(3) Every exposed wooden or plastic part of a product shall be smoothly finished to eliminate rough or sharp edges, corners or points and be free from splits, cracks or other defects.

(4) The threaded end of every bolt of a product that is accessible to an occupant of the product shall be protected by an acorn nut or other suitable device.

**15.** Every open hole in a metal, plastic or wooden component or a component of a similar material of a product that is accessible to an occupant of the product shall be of such size and shape that a person can insert into it a rod 5 mm or less in diameter or 10 mm or more in a diameter.

**16.** (1) Every product must meet the requirements of section 25 of the *Toys Regulations*.

(2) No product shall contain any of the substances set out in section 22 or 23 of the *Toys Regulations*.

SOR/91-350, s. 4; SOR/2011-17, s. 45.

**14.** (1) Les parties métalliques du produit doivent être exemptes de barbuces ainsi que de coins, de pointes, de parties saillantes et de rebords acérés.

(2) Les extrémités coupées des tubes de métal du produit qui sont à la portée de l'occupant du produit doivent être munies d'un bouchon protecteur qui reste en place lorsqu'il est soumis à une force de 90 N, appliquée dans n'importe quelle direction.

(3) Les parties exposées du produit qui sont en bois ou en plastique doivent avoir un fini lisse exempt de rebords, de pointes ou de coins rugueux et ne doivent présenter aucune fente, fissure et autre défectuosité.

(4) L'extrémité filetée de tout boulon du produit qui est à la portée de l'occupant du produit doit être protégée par un écrou borgne ou un autre dispositif indiqué.

**15.** Chaque trou pratiqué dans une pièce du produit faite de métal, de plastique, de bois ou d'un matériau semblable et qui est à la portée de l'occupant du produit doit être d'une taille et d'une forme telles que l'on puisse y insérer une tige d'un diamètre de 5 mm ou moins, ou de 10 mm ou plus.

**16.** (1) Le produit doit satisfaire aux exigences de l'article 25 du *Règlement sur les jouets*.

(2) Le produit ne doit contenir aucune des substances énumérées aux articles 22 ou 23 de ce règlement.

DORS/91-350, art. 4; DORS/2011-17, art. 45.

SCHEDULE I  
(ss. 5 and 11)

INCLINED PLANE STABILITY TESTING

1. The method to be used for testing the stability of a product on an inclined plane is as follows:

- (a) place the product in the manufacturer's recommended use position with the brakes not applied and with all wheels in contact with a sheet of 19 mm plywood that is inclined 12° to the horizontal and of such a size that all wheels of the product are at least 50 mm from any edge;
- (b) place the backrest of the product in the most upright use position, if the product has an adjustable backrest;
- (c) place a dummy, described in Schedule IX, in the centre of the seating unit and secure it using the occupant restraint system, if supplied;
- (d) orient the product so that any two adjacent wheels are in a line parallel to the horizontal;
- (e) leave the parcel rack empty and, using the manufacturer's recommended parcel bag, place the manufacturer's recommended load in the bag;
- (f) place stops on the plane against the wheels in a manner that will prevent the product from moving on the plane but will not prevent it from tipping;
- (g) note whether the product is still in the manufacturer's recommended position with all wheels in contact with the test plane;
- (h) turn the product clockwise by 90°;
- (i) repeat steps (a) to (g);
- (j) repeat steps (h) and (i) two times; and
- (k) in the case of multiple occupancy units, perform the test with a dummy, described in Schedule IX, in each seating unit, one at a time and then with a dummy in each seating unit simultaneously.

ANNEXE I  
(art. 5 et 11)

ESSAI DE STABILITÉ SUR PLAN INCLINÉ

1. Pour vérifier la stabilité du produit sur un plan incliné, procéder comme suit:

- a) placer le produit dans la position recommandée par le fabricant, sans faire fonctionner le dispositif de blocage des roues, de façon que chaque roue soit en contact avec une feuille de contre-plaqué épaisse de 19 mm, inclinée de 12° par rapport à l'horizontale et dont les dimensions sont telles que les roues se trouvent à au moins 50 mm de chaque bord;
- b) placer le dossier du produit dans la position la plus élevée, si le dossier est réglable;
- c) placer un mannequin conforme à l'annexe IX au centre du siège et l'attacher à l'aide de l'ensemble de retenue de l'occupant, s'il est fourni avec le produit;
- d) orienter le produit de sorte que chaque paire de roues adjacentes soit alignée parallèlement à l'horizontale;
- e) placer la charge recommandée par le fabricant dans le sac recommandé par lui et ne rien mettre dans le panier;
- f) placer des heurtoirs contre les roues de façon à empêcher le produit de rouler, mais non de se renverser;
- g) vérifier si le produit est toujours dans la position recommandée par le fabricant et si ses roues sont en contact avec la surface d'essai;
- h) tourner le produit de 90° dans le sens des aiguilles d'une montre;
- i) répéter les opérations a) à g);
- j) répéter deux fois les opérations h) et i); et
- k) dans le cas d'un produit à sièges multiples, exécuter l'essai en plaçant un mannequin conforme à l'annexe IX, d'abord sur un seul siège à la fois, puis sur tous les sièges en même temps.

SCHEDULE II  
(s. 5)

HORIZONTAL PLANE STABILITY TESTING

**1.** The method to be used for testing the stability of a stroller on a horizontal plane is as follows:

- (a) place the stroller in the manufacturer's recommended position for use as a stroller with all wheels on a horizontal plane;
- (b) with no added weight in any seating unit, place each footrest of the stroller in the lowest recommended use position;
- (c) place a 5 cm wooden cube on the centre of each footrest;
- (d) apply 200 N force vertically downward on the block;
- (e) note whether the stroller is still in the manufacturer's recommended position with all wheels in contact with the test plane; and
- (f) in case of multiple occupancy units, perform the test with the force on each footrest, one at a time and then with the force on each footrest simultaneously.

ANNEXE II  
(art. 5)

ESSAI DE STABILITÉ SUR PLAN HORIZONTAL

**1.** Pour vérifier la stabilité d'une poussette sur un plan horizontal, procéder comme suit :

- a) placer la poussette dans la position de poussette recommandée par le fabricant, de façon que toutes ses roues soient sur un plan horizontal;
- b) sans ajouter de poids sur le ou les sièges, placer chaque marche-pied de la poussette dans la position la plus basse recommandée par le fabricant;
- c) placer un cube en bois de 5 cm au centre de chaque marche-pied;
- d) appliquer sur le cube une force verticale vers le bas de 200 N;
- e) vérifier si la poussette est toujours dans la position recommandée par le fabricant et si ses roues sont en contact avec la surface d'essai; et
- f) dans le cas d'une poussette à sièges multiples, exécuter l'essai en appliquant la force sur chaque marche-pied, d'abord individuellement, puis simultanément.

SCHEDULE III  
(ss. 6 and 11)

BRAKING DEVICES TESTING

1. The method to be used for testing the braking device of a product is as follows:

- (a) place the product in the manufacturer's recommended use position with the braking device applied, on a sheet of 19 mm plywood that is covered with 120 grit sandpaper or the equivalent, inclined 12° to the horizontal and of such a size that all wheels of the product are at least 50 mm from any edge;
- (b) place a dummy, described in Schedule IX, in the centre of each seating unit of the product;
- (c) place the manufacturer's recommended maximum load, where there is or is provision for
  - (i) a parcel bag, in the manufacturer's recommended parcel bag,
  - (ii) a parcel rack, in the manufacturer's recommended parcel rack, and
  - (iii) a parcel bag and a parcel rack, in the manufacturer's recommended parcel bag and parcel rack;
- (d) orient the product so that it is facing uphill;
- (e) note whether the braking device is engaged, the rotation of the braked wheels and whether the product has moved;
- (f) orient the product so that it is facing downhill; and
- (g) note whether the braking device is engaged, the rotation of the braked wheels and whether the product has moved.

ANNEXE III  
(art. 6 et 11)

ESSAI VISANT LE DISPOSITIF DE BLOCAGE DES ROUES

1. Pour vérifier le dispositif de blocage des roues du produit, procéder comme suit :

- a) placer le produit dans la position recommandée par le fabricant, en faisant fonctionner le dispositif de blocage des roues, sur une feuille de contre-plaqué épaisse de 19 mm, recouverte de papier de grain 120 ou l'équivalent et inclinée de 12° par rapport à l'horizontale et dont les dimensions sont telles que les roues se trouvent à au moins 50 mm de chaque bord;
- b) placer un mannequin conforme à l'annexe IX au centre de chaque siège du produit;
- c) placer la charge maximale recommandée par le fabricant
  - (i) dans le sac recommandé par le fabricant, si le produit est doté d'un sac ou est conçu de façon à pouvoir recevoir un sac,
  - (ii) dans le panier recommandé par le fabricant, si le produit est doté d'un panier ou est conçu de façon à pouvoir recevoir un panier, ou
  - (iii) dans le sac et dans le panier recommandés par le fabricant, si le produit est doté d'un sac et d'un panier ou est conçu de façon à pouvoir recevoir les deux;
- d) orienter le produit de sorte qu'il fasse face au haut de la pente;
- e) vérifier l'enclenchement du dispositif de blocage des roues, la rotation des roues bloquées et le déplacement du produit;
- f) orienter le produit de sorte qu'il fasse face au bas de la pente; et
- g) vérifier l'enclenchement du dispositif de blocage des roues, la rotation des roues bloquées et le déplacement du produit.

SCHEDULE IV  
(s. 7)

OCCUPANT RESTRAINT SYSTEM TESTING

1. The method to be used for testing each occupant restraint system for strollers is as follows:

- (a) securely affix the stroller so that it cannot move;
- (b) secure the roller block fixture with the lap belt of the stroller (Figure A);
- (c) mark the lap belt in any manner to allow observation of any loosening;
- (d) apply a force of 200 N in a direction normal to the belt (Figure B), in such a way as to allow the rollers to rotate freely, applying the force within a period of one second and maintaining it for 10 seconds;
- (e) note any loosening or breakage of the fastener of the lap belt;
- (f) repeat steps (d) and (e) nine more times at one second intervals;
- (g) repeat step (d) using a force of 450 N applied within two seconds;
- (h) note any breakage or detachment of the anchorages;
- (i) apply a force of 225 N to the restraint system, using any possible method, in a direction that places strain on one anchorage attachment point, applying the force within a period of two seconds and maintaining it for 10 seconds;
- (j) note any breakage or detachment of the anchorage; and
- (k) repeat steps (i) and (j) for each of the remaining anchorage attachment points.

ANNEXE IV  
(art. 7)

ESSAI VISANT L'ENSEMBLE DE RETENUE DE L'OCCUPANT

1. Pour vérifier chaque ensemble de retenue de l'occupant dont est munie une poussette, procéder comme suit :

- a) assujettir la poussette de sorte qu'elle ne puisse se déplacer;
- b) fixer le dispositif d'essai muni de roulettes à la ceinture abdominale de la poussette (figure A);
- c) faire une marque sur la ceinture abdominale de façon à pouvoir vérifier si la ceinture prend du jeu;
- d) appliquer sur la ceinture, dans un intervalle d'une seconde, une force de 200 N dans une direction normale (figure B), d'une façon qui permette aux roulettes de tourner librement, et maintenir cette force pendant 10 secondes;
- e) vérifier si l'attache de la ceinture abdominale a pris du jeu ou s'est brisée;
- f) répéter les opérations d) et e) neuf fois, à intervalles d'une seconde;
- g) dans les deux secondes suivantes, répéter l'opération d) en appliquant une force de 450 N;
- h) vérifier si les dispositifs d'ancrage se sont détachés ou brisés;
- i) appliquer sur l'ensemble de retenue, de n'importe quelle façon, dans un intervalle de deux secondes, une force de 225 N dans une direction telle qu'un des points d'attache des dispositifs d'ancrage subisse l'effort total, et maintenir cette force pendant 10 secondes;
- j) vérifier si le dispositif d'ancrage s'est détaché ou brisé; et
- k) répéter les opérations i) et j) pour chacun des autres points d'attache des dispositifs d'ancrage.

### ROLLER BLOCK FIXTURE

### DISPOSITIF D'ESSAI MUNI DE ROULETTES

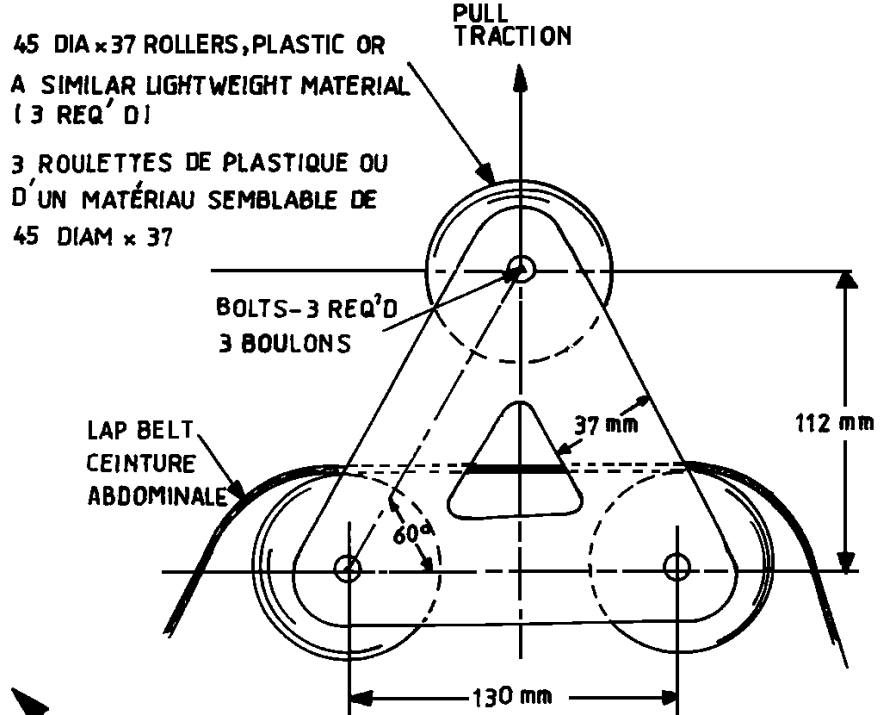


FIGURE A

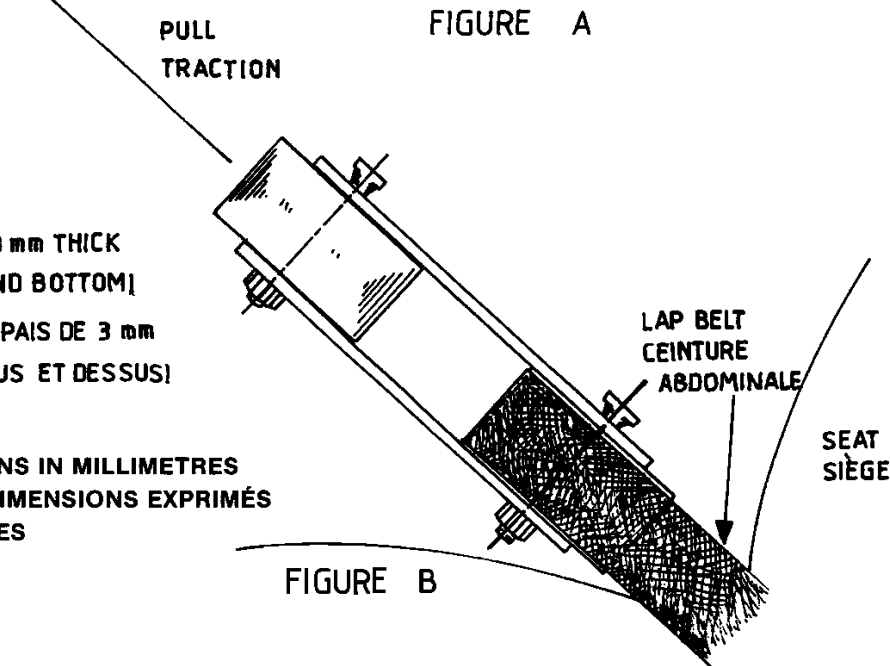


FIGURE B

ALL DIMENSIONS IN MILLIMETRES  
TOUTES LES DIMENSIONS EXPRIMÉS  
EN MILLIMÈTRES

SCHEDULE V  
(ss. 8 and 11)

LATCH SYSTEM TESTING

1. The method to be used for testing a product that folds is as follows:

- (a) erect the product in the manufacturer's recommended use position;
- (b) place a bag of sand with a 2 kg mass in the centre of each seating unit of the product;
- (c) secure the product to a horizontal surface in a manner that does not impede the normal folding action;
- (d) apply a force of 200 N
  - (i) at the location normally associated with the folding action but, where the product has a latching device, not directly to the latching device itself, and
  - (ii) in the direction normally associated with the manufacturer's recommended method of folding;
- (e) note if the product is still latched in the manufacturer's recommended use position;
- (f) repeat steps (d) and (e) four times within two minutes; and
- (g) fold the product 100 times and repeat steps (a) to (e).

2. The method to be used for testing the safety device of a product that folds is as follows:

- (a) erect the product in the manufacturer's recommended use position with the latching device, if any, released;
- (b) apply a force of 200 N at the location and in the direction normally associated with the folding action of the product;
- (c) note the amount of folding movement, if any; and
- (d) repeat steps (a) to (c) with a dummy, described in Schedule IX, in the centre of each seating unit of the product.

ANNEXE V  
(art. 8 et 11)

ESSAI VISANT LE DISPOSITIF D'ENCLENCHEMENT ET LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

1. Pour vérifier le dispositif d'enclenchement d'un produit pliant, procéder comme suit :

- a) dresser le produit dans la position recommandée par le fabricant;
- b) placer un sac de sable d'une masse de 2 kg au centre de chaque siège du produit;
- c) fixer le produit sur une surface horizontale d'une façon qui ne nuise pas au mouvement normal de pliage;
- d) appliquer une force de 200 N,
  - (i) à l'endroit où se produit normalement le mouvement de pliage, mais pas directement sur le dispositif d'enclenchement si le produit est muni d'un tel dispositif,
  - (ii) dans la direction normalement associée à la méthode de pliage recommandée par le fabricant;
- e) vérifier si le produit est demeuré enclenché, dans la position recommandée par le fabricant;
- f) répéter les opérations d) et e) quatre fois, à intervalles de deux minutes; et
- g) plier le produit 100 fois et répéter les opérations a) à e).

2. Pour vérifier le dispositif de sécurité d'un produit pliant, procéder comme suit :

- a) dresser le produit dans la position recommandée par le fabricant, le dispositif d'enclenchement, s'il en est, étant déclenché;
- b) appliquer une force de 200 N à l'endroit et dans la direction normalement associés au mouvement de pliage;
- c) vérifier l'importance du mouvement de pliage, s'il en est; et
- d) répéter les opérations a) à c) en plaçant un mannequin conforme à l'annexe IX au centre de chaque siège du produit.



SCHEDULE VI  
(ss. 9 and 11)

STRUCTURAL INTEGRITY TESTING

**1.** The method to be used for testing the structural integrity of a product is as follows:

- (a) erect the product in the manufacturer's recommended use position with all wheels on a horizontal surface and each footrest in the lowest recommended use position;
- (b) using a test mass of 40 kg for carriages and 60 kg for strollers, place the test mass in the normal seating positions of each seating unit of the product;
- (c) maintain the test mass for two minutes;
- (d) note any damage to the product;
- (e) place a 70 × 150 × 25 mm wooden block on the centre of each footrest, if one or more are provided;
- (f) place a test mass of 20 kg on each block for two minutes; and
- (g) note any damage to the product.

ANNEXE VI  
(art. 9 et 11)

ESSAI DE SOLIDITÉ DE L'ARMATURE

**1.** Pour vérifier la solidité de l'armature du produit, procéder comme suit:

- a) installer le produit dans la position recommandée par le fabricant, ses roues étant en contact avec une surface horizontale et chaque marchepied étant dans la position la plus basse recommandée par le fabricant;
- b) placer une masse de 40 kg pour les landaus et de 60 kg pour les poussettes, sur chaque siège du produit, dans la position assise normale;
- c) laisser la masse en place deux minutes;
- d) vérifier tout dommage subi par le produit;
- e) placer le bloc de bois de 70 mm sur 150 mm sur 25 mm au centre de chaque marchepied, s'il en est;
- f) placer une masse de 20 kg sur chaque bloc et la laisser deux minutes; et
- g) vérifier tout dommage subi par le produit.

SCHEDULE VII  
(ss. 10 and 11)

WHEEL INTEGRITY TESTING

1. The method to be used for testing the wheel attachment of a product is as follows:

- (a) mount a wheel and axle in a test fixture as shown in Figure C;
- (b) apply a force of 450 N to the axle, as shown in Figure C, at a rate of loading not exceeding 450 N/min.;
- (c) maintain the force for a period of two minutes;
- (d) reduce the load to zero at a rate not exceeding 450 N/min.;
- (e) examine the wheel to ascertain whether or not the wheel has become detached or suffered loss of function; and
- (f) repeat steps (a) to (e) for each of the other wheels of the product.

ANNEXE VII  
(art. 10 et 11)

ESSAI DE SOLIDITÉ DES ROUES

1. Pour vérifier la solidité des roues du produit, procéder comme suit :

- a) installer une roue et son essieu dans le dispositif d'essai illustré à la figure C;
- b) appliquer, tel qu'il est illustré à la figure C, une force de 450 N sur l'essieu, à un rythme de chargement ne dépassant pas 450 N/min.;
- c) maintenir la force deux minutes;
- d) réduire la force à zéro à un rythme maximum de 450 N/min.;
- e) vérifier si la roue s'est détachée ou a subi une perte d'efficacité; et
- f) répéter les opérations a) à e) pour chacune des roues du produit.

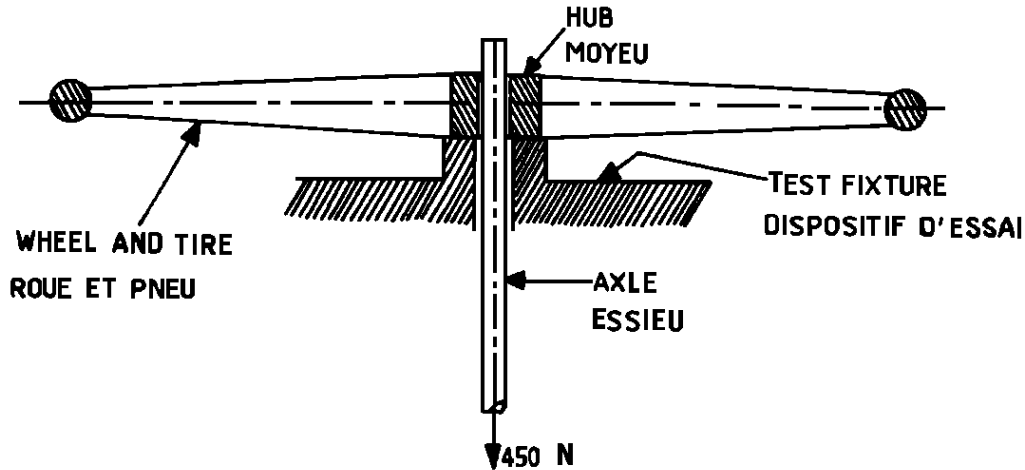
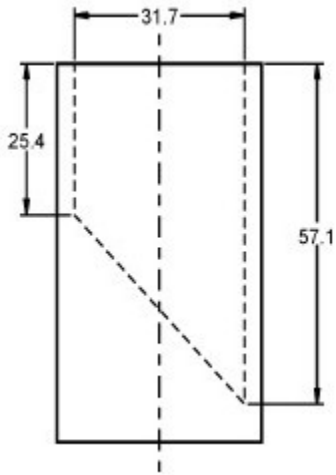


FIGURE C

SCHEDULE VIII  
(Section 12)

SMALL PARTS CYLINDER

1. A small parts cylinder of the design and dimensions shown in Figure D shall be used for the purpose of measuring components referred to in section 12.



Notes:  
– Not to scale  
– All dimensions in mm

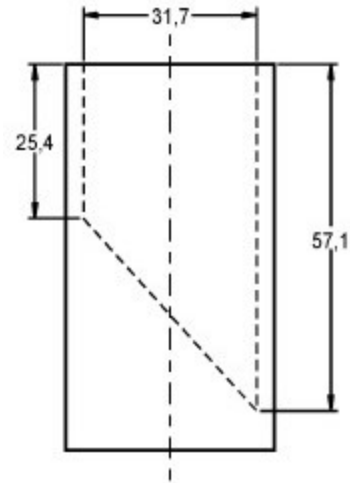
FIGURE D

SOR/2004-65, s. 11.

ANNEXE VIII  
(article 12)

CYLINDRE POUR PETITES PIÈCES

1. Pour mesurer les pièces mentionnées à l'article 12, utiliser un cylindre pour petites pièces dont la conception et les dimensions sont conformes à celles indiquées à la figure D.



Remarques :  
– Pas à l'échelle  
– Dimensions en mm

FIGURE D

DORS/2004-65, art. 11.

SCHEDULE IX  
(Sch. I, III and V)

DUMMY FOR TESTING PURPOSES

1. A dummy to be used for testing purposes pursuant to these Regulations shall be made from the following materials:

- (a) sand having an approximate density of 1 600 kg/m<sup>3</sup>; and
- (b) preshrunk 13 ounce marine canvas.

2. A dummy to be used for testing purposes pursuant to these Regulations shall be made in the following manner:

- (a) cut canvas to obtain a piece approximately 500 × 650 mm;
- (b) fold and stitch side and bottom seams to form a bag 475 × 300 mm;
- (c) turn raw edges to the inside;
- (d) fill with dry sand to obtain a mass of 20 kg; and
- (e) stitch the top edge closed to obtain a bag with finished dimensions of 450 × 300 mm.

ANNEXE IX  
(ann. I, III et V)

MANNEQUIN SERVANT AUX ESSAIS

1. Le mannequin utilisé pour les essais prescrits par le présent règlement est fabriqué des matériaux suivants :

- a) sable d'une masse volumique d'environ 1 600 kg/m<sup>3</sup>; et
- b) toile de marine de 13 onces, irrétrécissable.

2. Le mannequin utilisé pour les essais prescrits par le présent règlement est fabriqué de la façon suivante :

- a) tailler la toile de façon à obtenir une pièce d'environ 500 mm sur 650 mm;
- b) plier la toile et coudre le bas et le côté de façon à former un sac d'environ 475 mm sur 300 mm;
- c) retourner le sac pour que les coutures soient à l'intérieur;
- d) remplir le sac de sable sec de façon à obtenir une masse de 20 kg; et
- e) coudre le haut du sac de façon que ses dimensions définitives soient de 450 mm sur 300 mm.